

VS_GERICHTE C1 13 65 vom 28. Januar 2019

VS Kantonsgericht, 2019-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_65)

FR: VS_GERICHTE C1 13 65 du 28 janvier 2019

IT: VS_GERICHTE C1 13 65 del 28 gennaio 2019

Erwägungen

E. 2

Se prévalant d'un contrat de prêt entre A _____ et le défendeur, le demandeur a conclu au paiement de 93'883.12 £ et de 21'000 £, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 avril 2012. Invoquant une donation en sa faveur, le défendeur a conclu au rejet de la demande.

- 13 -

E. 2.1

La qualification des rapports juridiques entre A _____ et le défendeur doit être effectuée selon le droit suisse (ATF 132 III 609 consid. 4 p. 615).

En droit suisse, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). La remise de dette est un contrat, conclu entre le créancier et le débiteur, aux termes duquel ceux-ci conviennent de réduire ou d'annuler une créance (art. 115 CO).

E. 2.2

La question du droit applicable doit être tranchée selon le droit international privé suisse (ATF 132 III 661 consid. 2 p. 663). En l'absence de convention internationale, il faut donc appliquer, pour le fond, les art. 116 et 117 LDIP et, pour la forme, l'art. 124 LDIP.

a) Selon l'art. 116 al. 1 LDIP, le contrat est régi par le droit choisi par les parties. A défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (art. 117 al. 2 LDIP). Ainsi, en l'absence d'élection de droit, le prêt de consommation est régi, par le droit de l'Etat dans lequel le prêteur a sa résidence habituelle (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2001 du 5 avril 2002 consid. 2a) et un contrat ayant pour objet une libéralité est soumis au droit de l'Etat dans lequel l'auteur de la libéralité a sa résidence habituelle (ATF 110 II 156 consid. 2b).

Selon l'art. 124 al. 1 LDIP, le contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions fixées par le droit applicable au contrat ou par le droit du lieu de conclusion. La forme d'un contrat conclu entre personnes qui se trouvent dans des Etats différents est valable si elle satisfait aux conditions fixées par le droit de l'un de ces Etats (art. 124 al. 2 LDIP).

b) En l'occurrence, l'existence d'un accord, même tacite, entre A _____ et le défendeur pour se soumettre au droit d'un Etat particulier n'a pas été établie. En versant au

second 93'883.12 £, puis 30'000 fr., le premier a fourni la prestation caractéristique du contrat passé entre eux. Comme, en 2007, le domicile qui, dans le cas particulier, correspondait aussi à la résidence habituelle, de A _____ se trouvait en Ecosse,

- 14 -

les relations contractuelles étaient donc soumises au droit écossais. D'après celui-ci, tout comme en droit suisse du reste, le prêt de consommation exige un accord entre les parties s'agissant du prêt et du remboursement de celui-ci. Ainsi, les parties doivent s'entendre quant au transfert de la propriété d'une chose fongible à l'emprunteur - en général, une somme d'argent - à charge pour lui de restituer l'équivalent de celle-ci (cf. The Laws of Scotland : Stair Memorial Encyclopaedia, Volume 13, paragraphe 1706 ; Stair Institutes I, 11.1, cité dans l'avis de droit du 2 octobre 2013 produit par le demandeur). Dans le cas d'espèce, de l'aveu même du défendeur, celui-ci n'avait pas imaginé, lorsque A _____ avait accepté de l'aider, ne pas devoir un jour le rembourser. C'est donc bien en vertu d'un contrat de prêt qu'il a reçu l'argent de son ami. On ignore où se trouvaient respectivement A _____ et le défendeur lorsque l'accord a été passé, par téléphone. En toutes hypothèses, la validité du prêt, qui n'a pas été conclu à titre professionnel par le prêteur (cf. art. 2 LCC a contrario), n'était pas soumise à aucune forme particulière, tant en droit suisse (art. 16 et 312 ss CO a contrario) qu'en droit écossais (cf. l'avis de droit précité : « Proof of Loan »). Par la suite, le prêteur et l'emprunteur ont passé un nouvel accord en vertu duquel le premier renonçait au remboursement du prêt. Encore une fois, c'est A _____ qui a fourni la prestation caractéristique en accordant une libéralité au défendeur. La nouvelle convention était par conséquent elle aussi soumise au droit écossais dont à aucun moment le demandeur n'a soutenu qu'il ne connaissait pas l'institution de la remise de dette ou que cette dernière était soumise à des conditions particulières, non remplies dans le cas particulier. Il ressort des témoignages de L _____ et de O _____ que la remise de dette a été convenue, ou du moins confirmée, de vive voix entre A _____ et le défendeur à E _____. Le contrat était dès lors valable quant à la forme, puisque le droit suisse n'en exige aucune (art. 115 al. 1 CO).

Dans ces circonstances, la créance en remboursement du prêt accordé au défendeur pour l'acquisition et la transformation du chalet « I _____ » a été éteinte du vivant de A _____. La demande doit par conséquent être rejetée.

E. 4

X _____ payera à Y _____ 920 fr. à titre de remboursement d'avances et une indemnité pour les dépens de 18'300 francs. Sembrancher, le 28 janvier 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.